



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I. C.P.R.H.)

Département de la Seine-et-Marne

Nombre de membres :

En exercice : **68**

Qui ont pris part à la délibération : 34

Dont pouvoirs : 7

Date de la convocation : 9 décembre 2021

Date d'affichage : 22 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le 17 décembre, à 19h40, le Comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL CPRH, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison des Fêtes Familiales à Noisiel, conformément au statut en vigueur, après convocation légale, sous la présidence de **M. CHEVALIER Luc**.

Étaient présents : 27

Mme NGUYEN Khanh, Mme MOKRI Prina, Mme AMALOU Isabelle suppléante de Mme Sandrine BOURGOGNE, M. VOISIN Claude, Mme LEGROS-WATERSCHOOT Corinne, Mme LAFFORGUE Nicole, Mme RIBAILLE Catherine, Mme MERIGARD Sylvie, Mme MAAH Monique, Mme DESCROIX Patricia, Mme TORTRAT Nathalie suppléante de M. CABARRUS Cécile, M. FATIS Stéphane, M. GAUDRFROY Gérard, M. TEMPLIER Yvon, M. CURUTCHET François, Mme CHAINON Félicie suppléante de Monsieur MONSCOURT Philippe, M. BEGUE Gérard, Mme JULIAN Patricia, Mme ROTOMBE Claudine, Mme COURTINE Elisabeth, M. CHEVALIER Luc, M. ROBIN-LEROY Francis, M. PILGRAIN Hervé, Mme DE SA Elda, Mme GREGOIRE Natacha suppléante de Mme RICHARDSON Esther, Mme BOCH Béatrice, M. DESFOUX Didier.

Étaient absents excusés : 22

Mme BORIES Régine, Mme HAM Lavie, Mme BEERNAERT Aude, Mme SOUBIE-LLADO Marie, Mme TABAI Samia, Mme RIOJA Virginia, Mme LECOLLE Sandrine, Mme TARTARE Martine, Mme DAGUERRE Martine, M. LASMIER Robert, M. CHOFFARDET Pierre, M. FLEURY Sébastien, Mme MOKEDDEM Hanifa, M. LECLERE Nicolas, Mme LEHMANN Corinne, Mme ZAHLAOUI Chantal, M. ROBERT Claude, Mme SARR Mariétou, Mme DESCOUX Marie-Agnès, Mme JODIN Isabelle, Mme GUILLOSSOU Carine, Mme LAMRI Khadidja.

Étaient absents non excusés : 19

Mme RODRIGUES Fatima, Mme LUCCHESI Elisabeth, M. RABASTE Brice, Mme BOISSOT Colette, M. MAURY Philippe, Mme SAUNIER Nicole, M. LASSAU Cédric, Mme HERBIN Hélène, M. DELAPORTE Norbert, Mme TOMAS Elodie, M. VERAX Jérôme, M. MACHADO Anthony, Mme BELBOUAB Linda, Mme COURET Ghyslaine, M. VILLALBA-MOLERO Florent, M. LEBON Fabien, Mme BRUNET Stéphanie, M. COCHEZ Jean-Luc, M. TOUNSI Tony.

Procurations : 7

Mme BORIES Régine en faveur de Mme NGUYEN Khanh, Mme SOUBIE-LLADO en faveur de Mme LEGROS-WATERSCHOOT Corinne, Mme RIOJA Virginia en faveur de Mme RIBAILLE Catherine, Mme TARTARE Martine en faveur de M. VOISIN Claude, M. LASMIER Robert en faveur de M. CHEVALIER Luc, Mme DESCOUX Marie-Agnès en faveur de CHEVALIER Luc, Mme GUILLOSSOU Carine en faveur de Mme COURTINE Elisabeth.

Secrétaire de séance : Mme MERIGARD Sylvie.

SI-DEL 2021-24 Mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 21 de la loi 2001.2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement, ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2000.815 du 25 août 2000 relatif à l'A.R.T.T dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret 2001.623 du 12 juillet 2001 relatif à l'A.R.T.T dans la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret 2004.878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 31/08/2021.

Vu l'avis favorable du bureau du SICPRH le 8 décembre 2021

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter de la date de publication de la présente délibération.

Article 1^{er} - Procédure d'ouverture du C.E.T

L'ouverture du C.E.T peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. Cette demande doit impérativement être écrite.

Article 2 - Alimentation du C.E.T

L'alimentation du C.E.T doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Les jours concernés sont :

- Les congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,
- Les jours RTT.

Le C.E.T peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Article 3 - Utilisation du C.E.T par l'agent

L'agent peut utiliser tout ou une partie de son C.E.T dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du C.E.T informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés,

Au-delà de 20 jours épargnés sur le C.E.T, il est possible d'avoir une compensation en argent ou en épargne retraite. Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la RAFP (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux). Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Le refus de la demande de congés au titre du C.E.T doit être motivé par l'autorité territoriale, l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter la CAP avant de statuer (art. 10 décret 2004-878 du 26 août 2004).

Article 4 - Fermeture du C.E.T

Le C.E.T doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son C.E.T avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite,
- Du licenciement,
- De la révocation,
- De la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Il est proposé au Comité Syndical,

Article 1^{er} : D'instaurer le C.E.T à compter de la date de publication de la présente délibération dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 2 : De dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les arrêtés d'attribution individuels correspondants.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide :

Article 1er : INSTAURER le C.E.T à compter de la date de publication de la présente délibération dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 2 : DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les arrêtés d'attribution individuels correspondants.

VOTANTS : 34
POUR : 34
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en séance le 17 décembre 2021

Le Président
Luc CHEVALIER



Transmis au Représentant de l'Etat le 21 décembre 2021
Publié le